



Distr. : générale
19 octobre 2010



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Français
Original : anglais

**Vingt-deuxième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Bangkok, 8-12 novembre 2010

**Questions soumises à l'examen de la vingt-deuxième Réunion
des Parties et informations à son attention**

Note du Secrétariat

Additif

Introduction

1. Le chapitre I du présent additif résume les autres travaux intéressant la vingt-deuxième Réunion des Parties menés à bien depuis l'établissement de la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.22/2) et avant le 15 octobre 2010. Ce chapitre comprend une mise à jour des travaux supplémentaires du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et utilisations critiques.

2. Le chapitre II comprend des informations additionnelles sur des questions que le Secrétariat souhaiterait soumettre à l'attention des Parties, y compris un aperçu de ses activités depuis la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un examen de l'état d'avancement des travaux des groupes d'évaluation sur leur évaluation de 2010 ainsi qu'une mise à jour de l'examen de la question de l'utilisation de halons dans les aéronefs de conception nouvelle réalisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

**I. Aperçu général des points de l'ordre du jour de la
vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

**A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2011 (point 10 c) de
l'ordre du jour provisoire)**

3. Au cours de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Groupe de l'évaluation technique et économique a rencontré un certain nombre de Parties qui avaient présenté des demandes de dérogation pour utilisations essentielles et a décidé de tenir compte de toute nouvelle information fournie par ces Parties pour élaborer ses recommandations finales destinées à la vingt-deuxième Réunion des Parties. Le Bangladesh avait alors demandé au Groupe et au Comité des

K1062644

011110

choix techniques pour les produits médicaux de réévaluer sa demande de dérogation. Ultérieurement, le Bangladesh a présenté les informations supplémentaires demandées par le Comité et a réduit la quantité demandée qui a été ramenée de 113,73 tonnes à 85 tonnes. Après avoir procédé à un deuxième examen, le Groupe recommande la quantité de 37 tonnes de chlorofluorocarbones (CFC) – ciclesonide, fluticasone/salmétérol, ipratropium, ipratropium/salbutamol, salmétérol et tiotropium – destinés aux inhalateurs-doseurs exclusivement utilisés au Bangladesh. Le Groupe n'a pas été en mesure de recommander pour les inhalateurs-doseurs les principes actifs suivants : beclométhasone, lévoslbutamol et salbutamol.

4. En septembre 2010, la République islamique d'Iran a retiré sa demande de dérogation pour utilisations essentielles pour 2011 après avoir réussi à éliminer l'emploi d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC.

5. On trouvera au tableau 1 un résumé des recommandations finales du Groupe concernant toutes les demandes de dérogation pour utilisations essentielles. Au tableau 2 figurent de plus amples informations concernant les quantités recommandées au titre des demandes de dérogation de chacune des Parties, ainsi que des informations sur les principes actifs et les marchés de destination. Un examen plus détaillé de la recommandation du Groupe concernant le Bangladesh figure dans l'additif de son rapport d'activité de 2010, tandis que les pages 9 à 22 du chapitre premier de son rapport comportent des précisions sur l'examen par le Groupe des autres demandes de dérogation.

Tableau 1

Recommandations finales concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles (en tonnes)

<i>Partie</i>	<i>Quantité approuvée pour 2010</i>	<i>Quantité demandée pour 2011</i>	<i>Recommandation ou observation du Groupe de l'évaluation technique et économique</i>
Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5			
États-Unis (inhalateurs-doseurs)	92	-	N'a pas présenté de demande de dérogation pour 2011
Fédération de Russie (inhalateurs-doseurs)	212	248	Quantité recommandée : 212; dans l'impossibilité de recommander 36 car on estime que la différence peut être obtenue par l'importation de produits sans CFC
Fédération de Russie (aérospatiale)	120	100	Quantité recommandée : 100
Total partiel	424	348	312
Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5			
Argentine (inhalateurs-doseurs)	178	120,2	Quantité recommandée : 107,2; dans l'impossibilité de recommander 13 pour certaines demandes d'exportation
Bangladesh (inhalateurs-doseurs)	156,7	85	Quantité recommandée : 37,0 pour certains principes actifs et dans l'impossibilité de recommander 48,0 pour certains autres principes actifs en raison de la disponibilité de solutions de remplacement
Chine (inhalateurs-doseurs)	972,2	809,91	Quantité recommandée : 741,15; dans l'impossibilité de recommander 68,76 tonnes pour certaines demandes d'exportation
Égypte (inhalateurs-doseurs)	227,4	-	N'a pas présenté de demandes de dérogation pour 2011
Inde (inhalateurs-doseurs)	343,6	192,34	Quantité recommandée : 48,2; dans l'impossibilité de recommander 144,14 tonnes pour certaines demandes d'utilisations nationales et d'exportation

Iran (République islamique) (inhalateurs-doseurs)	105	-	A retiré sa demande de dérogation
Pakistan (inhalateurs-doseurs)	34,9	39,6	Quantité recommandée : 39,6
République arabe syrienne (inhalateurs-doseurs)	44,68	-	N'a pas présenté de demandes de dérogation pour 2011
Total partiel	2 062,48	1 380,78	1 079,8
Total	2 486,48	1 728,78	1 391,8

Tableau 2

Recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles des CFC dans les inhalateurs doseurs présentées en 2010, pour 2011 (en tonnes), principes actifs et marchés de destination

<i>Partie</i>	<i>2011</i>	<i>Principes actifs</i>	<i>Marchés des destinations</i>
Argentine	106,7	Béclométhasone, budésonide, fénotérol, fluticasone, ipratropium, salbutamol, salbutamol/béclométhasone, salbutamol/ipratropium, salmétérol, salmétérol/fluticasone	Argentine
	0,5	Salbutamol/ipratropium	Chili, Paraguay, Pérou
Bangladesh	37,0	Ciclésone, fluticasone/salmétérol, ipratropium, ipratropium/salbutamol, salmétérol et tiotropium	Bangladesh
Chine	741,15	Béclométhasone, béclométhasone/clenbutérol/ipratropium, budésonide, extrait de datura metel/clenbutérol, diméthicone; éphédra, ginkgo, sophora flavescens et radix scutellariae; ipratropium, ipratropium/salbutamol, isoprénaline, isoprénaline/guaifenesin, procaterol, salbutamol, salmétérol, cromoglycate	Chine
Fédération de Russie	212	Salbutamol	Fédération de Russie
Inde	19,8	Ipratropium, ipratropium/salbutamol, tiotropium et tiotropium/formotérol	Inde
	28,4	Ipratropium, ipratropium/salbutamol, tiotropium et tiotropium/formotérol	Colombie, Émirats arabes unis, Jamaïque, Panama, Pérou, Sri Lanka, Ouganda, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du)
Pakistan	39,6	Béclométhasone, béclométhasone/salbutamol, fluticasone/salmétérol, ipratropium, salbutamol, salmétérol, triamcinolone	Pakistan

6. Outre les demandes de dérogation pour utilisations essentielles reçues conformément à la procédure habituelle, le 7 juillet 2010, le Secrétariat a reçu une demande émanant de la République dominicaine qui souhaitait obtenir une dérogation pour utilisation essentielle d'urgence de 0,332 tonne de CFC-113 destinée à la dilution de la graisse silicone au cours de la fabrication d'appareils médicaux. Dans son évaluation, le Groupe a encouragé la Partie à envisager de recourir à des solutions de remplacement faisant appel aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC), indiquant que certains pays développés utilisaient le HCFC-225 pour des applications similaires de l'industrie médicale et que le HCFC-141b était également connu pour répondre aux conditions requises pour cette application. Toutefois, le Secrétariat, en consultation avec le Groupe, a néanmoins autorisé cette utilisation à titre de solution d'urgence. Ultérieurement, le 10 août 2010, la Partie, ayant constaté une erreur dans sa demande initiale, a demandé une quantité supplémentaire de CFC-113 de 2,78 tonnes pour couvrir la période 2010-2011. Cette nouvelle demande a été évaluée par le Groupe qui a à nouveau autorisé une quantité moindre, à savoir 1,5 tonne, ce qui porte la quantité totale autorisée au titre d'une dérogation pour utilisation d'urgence à 1,832 tonne. Simultanément, il a été instamment demandé à la Partie de s'employer dans toute la mesure du possible à adopter une solution de remplacement au cours de la période correspondant à la dérogation pour utilisation d'urgence et de présenter un rapport-cadre comptable le plus tôt possible à l'issue de la période d'utilisation d'urgence, conformément à la procédure habituelle pour ce type de dérogations.

B. Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2011 et 2012 (point 10 a) de l'ordre du jour provisoire)

7. Lors de la trentième réunion du Groupe de travail à composition limitée, le Comité des choix technique pour le bromure de méthyle a présenté ses premières recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques qu'il avait reçues en 2010. À la suite d'une séance de questions et de réponses, le Comité a rencontré plusieurs Parties dans un cadre bilatéral ayant présenté de demandes pour échanger des vues et de nouvelles informations. Au moyen d'une procédure réitérée, le Comité a reçu d'autres informations qui ont orienté sa deuxième série d'évaluations. Dans un petit nombre de cas, cette procédure a abouti à des modifications mineures des demandes de dérogation des Parties et/ou des recommandations du Groupe. La récapitulation finale des recommandations, présentées par pays, figure au tableau 3. De plus amples informations sur la finalité des demandes de dérogation et sur les recommandations concernant les demandes de dérogation relatives aux sols figurent aux pages 12 à 40 du rapport final du Groupe concernant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle en 2010, tandis que des informations plus précises sur la finalité des demandes de dérogation et les recommandations concernant les structures et l'utilisation des produits figurent aux pages 45 à 61 de ce rapport.

Tableau 3
Demandes de dérogation pour utilisations critiques des Parties pour 2011 et 2012 (en tonnes)

Pays	Demandes présentées en 2010 pour 2011 et 2012				Recommandation finale			
	Sols (S)/Structures et produits (SP)				Sols (S)/Structures et produits (SP)			
	2011		2012		2011		2012	
	S	SP	S	SP	S	SP	S	SP
Australie	5,950		29,790	4,870	5,950		29,760	3,653
Canada		3,529	5,261	11,020		2,084	5,261	11,020
Etats-Unis			1 020,478	161,301			941,967	80,859
Israël	232,247				224,497		-	
Japon			216,120	4,984			216,120	3,489
Total	238,197	3,529	1 271,649	182,175	230,447	2,084	1 193,108	99,021

8. Conformément à la décision XVI/4, le rapport final du Groupe sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques comprend, aux pages 63 et 64, le projet de plan de travail et de budget du Comité pour 2011. Il n'est proposé aucune modification aux hypothèses types du Groupe.

C. Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (point 10 b) de l'ordre du jour provisoire)

9. Comme indiqué au paragraphe 153 du rapport de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/7), une Partie a posé plusieurs questions concernant le rapport du Groupe sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et il a été demandé que toute réponse du Groupe à ces questions soit mise à la disposition de toutes les Parties. En conséquence, le Groupe a établi un supplément à son rapport initial qui répond aux questions reçues depuis la réunion. Ces questions et réponses, qui figurent dans l'additif au rapport d'activité de 2010 portant sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, couvrent un grand nombre de domaines, y compris des questions concernant les définitions, les études et les méthodes utilisées par le Groupe, les estimations relatives à la consommation et aux émissions figurant dans le rapport et les lacunes en matière d'information.

D. Utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XXI/6) (point 10 d) de l'ordre du jour provisoire)

10. Comme cela est indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro.22/2, le Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion a examiné le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, ses recommandations concernant les mentions supprimées au tableau des utilisations approuvées en laboratoire et aux fins d'analyse bénéficiant de dérogations et l'intention du Groupe d'examiner plus avant les besoins des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la mesure dans laquelle elles sont à même d'éliminer ces utilisations. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a informé le Secrétariat que l'évaluation concernant ces Parties ne serait pas disponible avant 2011. Les Parties voudront bien prendre cette information en compte lorsqu'elles examineront les nouvelles mesures à prendre au titre de ce point.

E. Questions relatives à l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation (décision XXI/3)

11. Lors de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il a été noté que certaines Parties prenaient part à l'élaboration d'un projet de décision sur les agents de transformation qui entraînerait, entre autres, la mise à jour des tableaux énumérant les applications approuvées des substances comme agents de transformation. Le 15 octobre le Secrétariat a reçu une proposition officielle concernant les agents de transformation émanant de l'Australie, du Canada et des États-Unis. Cette proposition est publiée comme document de séance.

II. Questions sur lesquelles le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties

A. Activités du Secrétariat

12. Depuis la rédaction de la présente note, le Secrétariat a participé à diverses réunions, y compris aux réunions des responsables de l'ozone des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie du Sud et du Sud-Est, d'Asie occidentale, des pays insulaires du Pacifique et des pays africains francophones et anglophones. Au cours de chacune des réunions, les représentants du Secrétariat ont fait des exposés et engagé des consultations informelles portant sur le respect du Protocole. Ils se sont également rendus en Ouganda et en Thaïlande pour faciliter la planification de la vingt-deuxième Réunion des Parties et ont célébré la Journée de l'ozone en Chine et en Arabie saoudite.

13. Le Secrétaire exécutif a assisté à une réunion de l'équipe des gestionnaires hors classe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Au nombre des questions examinées figuraient la délégation de pouvoirs du Directeur exécutif au Secrétariat de l'ozone et les moyens qui permettraient d'améliorer l'intégration des activités des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement au programme de travail du PNUE et aux travaux des Bureaux régionaux du PNUE.

B. Examen de la question de l'utilisation des halons dans les aéronefs de conception nouvelle par l'Organisation de l'aviation civile internationale

14. Conformément aux décisions XV/11 et XXI/7, le Comité des choix techniques pour les halons a collaboré étroitement avec le secrétariat de l'OACI car cette organisation et les fabricants d'aéronefs ont examiné la question de savoir comment traiter l'utilisation continue des halons dans les aéronefs de conception nouvelle. Comme indiqué au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion, la question des halons a été examinée par la trente-septième session de l'Assemblée générale de l'OACI en octobre 2010, au cours de laquelle l'Assemblée a adopté la résolution A37/9 intitulée « Remplacement des halons » sur l'utilisation des halons dans les aéronefs de conception nouvelle.

15. Il convient de noter que la résolution de l'Assemblée générale de l'OACI est similaire à une décision de la réunion des Parties au Protocole de Montréal. La résolution adoptée reconnaît qu'il faut d'urgence poursuivre la mise au point et l'introduction de produits de remplacement des halons dans l'aviation civile, outre la nécessité d'accélérer la mise au point des produits de remplacement des halons acceptables présents dans les systèmes d'extinction des incendies des compartiments de fret et des moteurs/groupes auxiliaires de puissance. S'agissant des utilisations spécifiques, la résolution demande que les produits de remplacement des halons soient utilisés dans les toilettes des aéronefs fabriqués après 2011; dans les extincteurs portatifs utilisés à bord produits après une date spécifiée, à l'horizon 2016 et dans les systèmes d'extinction d'incendies équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs pour lesquels une nouvelle demande de certification de type sera présentée après une date spécifiée, à l'horizon 2014. En outre, la résolution encourage les États à informer les utilisateurs de halons recyclés de la nécessité de vérifier la qualité des halons en leur possession afin qu'ils soient conformes à une norme internationale ou nationale de performance reconnue; les États y sont invités à informer régulièrement l'OACI de leurs réserves de halons afin qu'un rapport puisse être présenté à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée de septembre 2013. Alors qu'il est actuellement procédé à la finalisation de la documentation de l'OACI, un exemplaire de la résolution, dont la cote est maintenant A37/9, figure dans le document UNEP/OzL.Pro.22/INF/6.

16. Il convient de noter que la résolution de l'Assemblée générale, tout en revêtant une importance cruciale, n'a pas vocation à être appliquée. Elle fait au contraire office de directive destinée aux États contractants de l'OACI afin qu'ils modifient leurs normes minimales sous-jacentes en matière de prestations. À cet effet, l'Assemblée générale a envisagé puis décidé de transmettre à la Commission de navigation aérienne et, par son entremise, aux États contractants, les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces normes afin que ces nouvelles attributions soient mises en œuvre efficacement.

17. Bien qu'il ne soit pas donné effet aux attributions figurant dans la résolution aussi rapidement qu'il serait souhaitable, le Comité des choix technique pour les halons les accueille avec satisfaction car il s'agit d'une importante avancée dans la voie de l'élimination des halons qui interviendra finalement. De plus, les calendriers correspondants donnent aux compagnies aériennes le temps de choisir des solutions de remplacement qui maximiseront tous les bienfaits pour l'environnement et non pas seulement ceux qui concernent l'appauvrissement de l'ozone.

C. Rapport de l'Organisation maritime internationale sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

18. Lors de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat a appelé l'attention des Parties sur la question de la vente de substances appauvrissant la couche d'ozone aux navires dans le port d'un pays ou d'un territoire autre que celui du pavillon sous lequel le navire est immatriculé. En l'occurrence un navire de croisière battant pavillon d'un pays étranger avait demandé à acheter des HCFC pour l'entretien de son matériel alors qu'il mouillait dans un port. En réponse, les autorités portuaires avaient demandé la présentation d'un permis d'achat de HCFC émanant du pays dont le navire de croisière arborait le pavillon. Les officiers du navire de croisière ignoraient qu'un tel permis était obligatoire, tout comme les responsables de l'ozone du pays dont le navire battait pavillon qui ne savaient pas que la Partie considérée était tenue de délivrer un permis d'importer afin de permettre au navire arborant son pavillon d'embarquer des HCFC dans des ports étrangers.

19. Cet incident a soulevé la question de savoir comment comptabiliser, au titre des importations et exportations nationales, les ventes de substances appauvrissant la couche d'ozone aux navires battant pavillon étranger. En réponse à une question de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui

souhaitait connaître l'opinion des Parties à ce sujet, le Secrétariat a expliqué que les Parties n'avaient donné aucune orientation au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion.

20. Ultérieurement, l'OMI a examiné cette question à sa dernière séance et établi un document sur la question qui est reproduit dans le document UNEP/OzL.Pro.22/INF/5. Le document indique le nombre de navires battant pavillon des dix Parties ayant adhéré au Protocole de Montréal disposant des flottes les plus importantes et a appelé l'attention sur les règlements en vigueur en matière de pollution marine qui ont trait à la communication des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

21. S'agissant de ces règlements, connu sous le nom de Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973), telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), le document note que les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone des navires relèvent de la règle 12 de l'annexe VI de MARPOL qui indique les installations et les opérations d'entretien et de mise au rebut des équipements des navires utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Toute émission délibérée de ces substances est interdite, y compris lorsqu'elles interviennent au cours des opérations d'entretien, de réparation ou de mise au rebut d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les règles imposent à chaque navire de tenir une liste des équipements contenant ces substances, y compris des HCFC et, en ce qui concerne les navires disposant de systèmes rechargeables contenant ces substances, de tenir un registre. Les entrées du registre doivent indiquer la quantité (kg) de substances correspondant à chacune des opérations – recharge, réparation, rejet et approvisionnement en substances appauvrissant la couche d'ozone. L'objet de ces données, qui sont enregistrées dans le supplément au certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère et dans le registre, consiste à indiquer l'état et les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone à bord; le supplément et le registre peuvent être utilisés par les états du pavillon comme un moyen de rassembler des données.

22. Il a été demandé au secrétariat de l'OMI de contacter à nouveau le Secrétariat de l'ozone à ce sujet. Les avis des Parties seraient les bienvenues.

D. Progrès faits en ce qui concerne les contacts et les discussions avec les organisations de normalisation (décision XXI/6, par. 4)

23. Le 7 avril 2010, le Secrétariat de l'ozone a demandé par écrit à l'Organisation internationale de normalisation (ISO), à ASTM International et au Comité européen de normalisation de désigner ceux de leurs membres avec lesquels le Secrétariat de l'ozone et le Comité des choix techniques pour les produits chimiques pourraient développer les travaux au titre du Protocole de Montréal tendant à recenser les normes qui autorisent l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et aux fins d'analyse en vue de remplacer ces normes lorsqu'existent des normes de substitution. À ce jour, seule la correspondance avec le Comité européen de normalisation (CEN) a été fructueuse.

24. Le Comité européen de normalisation dispose d'un organe consultatif stratégique sur l'environnement qui se réunit régulièrement avec la Commission européenne. Lors de la réunion de septembre 2010 de cet organe, il était prévu que les débats porteraient sur les questions se rapportant à la décision XXI/6 adoptée par les Parties au Protocole de Montréal en vue de procéder à la révision de certaines normes et d'obtenir un mandat autorisant cette activité. Le Comité européen de normalisation aidera le Secrétariat de l'ozone et le Comité des choix techniques pour les produits chimiques à se mettre en rapport avec l'ISO et éventuellement avec ASTM International.

25. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques commencera par établir une liste des méthodes normalisées devant être remplacées eu égard aux solutions de remplacement disponibles.

26. Le Secrétariat diffusera de plus amples informations sur l'issue de la réunion de l'organe consultatif stratégique sur l'environnement au cas où elles seraient disponibles au moment de la tenue de la vingt-deuxième Réunion des Parties.

E. Demande de l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la demande de dérogation globale pour utilisations en laboratoire

27. Le 13 juillet 2010, le Secrétariat a reçu une demande de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui cherchait à obtenir confirmation de son autorisation d'importer 5 litres de tétrachlorure de carbone destinés à être utilisés par un laboratoire génétique à des fins scientifiques. Bien que

l'application demandée paraisse relever de la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse accordée à la Partie, le Secrétariat a néanmoins demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de confirmer cela. Le Groupe a consulté les experts nationaux afin de savoir en quoi consistait précisément l'application et d'être en mesure de vérifier qu'il s'agissait bien d'une utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse s'inscrivant dans le cadre de la dérogation globale.

28. Comme il s'agit du premier cas de ce type de demande reçue, le Secrétariat souhaiterait informer les Parties de la procédure qu'il a suivie pour aider la Partie considérée. Habituellement, ce sont les Parties remplissant les conditions requises elles-mêmes qui déterminent les conditions dans lesquelles la dérogation globale s'applique aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, conformément aux conditions régissant la dérogation (voir par. 4 de l'annexe II du rapport de la sixième réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.6/7)), et qui indiquent au Secrétariat, au titre de l'article 7 sur la communication des données, la façon dont la dérogation a été utilisée. Alors que seules les Parties peuvent en définitive interpréter le Protocole et les décisions qu'elles ont prises, le Secrétariat, à la réception de la demande, a cherché à obtenir du Groupe un avis afin d'être en mesure de donner des informations précises sur l'application considérée relevant de la dérogation afin que la Partie puisse à son tour prendre une décision en connaissance de cause sur la question. Le Groupe a confirmé qu'à son avis la demande de la Partie entrait bien dans le cadre de la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

29. La pratique des Parties a consisté, en l'absence d'une décision précise visant à exclure une utilisation donnée de la dérogation, à considérer qu'il appartient à la Partie elle-même (et non au Secrétariat ni au Groupe) de déterminer si l'utilisation considérée relève de la dérogation.

F. État d'avancement des travaux des groupes d'évaluation concernant leur évaluation de 2010

30. Tous les quatre ans, les groupes d'évaluation du Protocole procèdent à une évaluation d'ensemble à l'intention des Parties. Conformément à la décision XIX/20 relative aux mandats des groupes d'évaluation, les trois groupes se sont employés à finaliser leurs rapports pour 2010 d'ici la fin de l'année. Comme les Parties le savent, le résumé analytique de l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone de 2010 a paru lors de la Journée internationale de l'ozone; le document est disponible en tant que document d'information de la réunion sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone (http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/SAP/ExecutiveSummary_SAP_2010.pdf). Il est actuellement procédé à l'édition finale de la totalité du rapport du Groupe de l'évaluation scientifique. Les principales conclusions du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement seront présentées aux Parties tandis que le rapport intégral final devrait être publié au début de 2011. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques mettent la dernière main à leurs évaluations et informeront les Parties de leurs progrès. Les groupes feront des exposés aux Parties lors de leur vingt-deuxième Réunion; lors de la réunion de 2011, elles débattront des rapports finals.
